



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES  
Secrétaire général  
GLOBAL COMPACT Office  
NY 10017  
NEW YORK – USA

Avignon, 30/09/11

Objet : Communication Bonnes pratiques 2011

Monsieur le Secrétaire Général,

Par la présente, nous vous faisons part de notre volonté de renouveler notre engagement dans le pacte mondial et notre attachement à défendre les 10 principes fondamentaux.

Cette année encore, nous avons opté pour les principes 3 -4 -5 -6 : Droit du travail.

Nous avons rédigé la Charte Sociale de notre Entreprise dit Code de conduite fournisseurs et adressé à nos fournisseurs portant sur le Respect de la liberté d'association et de reconnaître le droit de négociation collective ; L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; L'abolition effective du travail des enfants ; L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

**Les chiffres : 55% de nos fournisseurs et partenaires ont signé la Charte Sociale de ROZENBAL.**



**ROZENBLIT S.A.S.**

Z.I. de Courtine – 297 Rue du Petit Mas - BP 21010  
84096 Avignon Cedex 09 – France - Tél. 33 4 90 14 71 00  
Fax : 33 4 90 85 60 61 - e mail : [rozenblit@rozenblit.fr](mailto:rozenblit@rozenblit.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 078 000 €  
SIRET 342 248 499 00010 - RC 87 B 399 - APE 366 C  
SIREN 342 248 499 – N° intracommunautaire FR 24 342 248 499





## C O D E D E C O N D U I T E F O U R N I S S E U R S

La société Sas Rozenbal France et ses filiales (ci-après désignées collectivement « Sas Rozenbal France ») ont pris l'engagement de mener leur activité, de tous points de vue, dans le meilleur respect de la déontologie des affaires et de l'ensemble des lois et réglementations en vigueur. L'éthique de Sas Rozenbal France se fonde sur les valeurs d'intégrité, de pertinence envers l'ensemble des publics concernés, de durabilité, d'excellence et de responsabilité.

Sas Rozenbal France sait que ses fournisseurs (tels que définis plus bas) constituent des entités indépendantes. Toutefois, les pratiques commerciales et les actes d'un fournisseur étant susceptibles d'affecter la société et/ou de rejaillir sur sa réputation, Sas Rozenbal France attend de tous ses fournisseurs qu'ils se conforment au présent *Code de conduite fournisseurs* dans leur activité avec et/ou pour Sas Rozenbal France. Le *Code de conduite fournisseurs* expose les normes minimales de conduite exigées de tous les fournisseurs de Sas Rozenbal France.

### 1. CONDITIONS GENERALES

#### 1.1. Le présent *Code de conduite fournisseurs* concerne

1.1.1. la totalité des fournisseurs de Sas Rozenbal France (par « fournisseur » on comprend toute entité qui fournit à ou produit pour Sas Rozenbal France des services ou des produits, que ce soit directement ou indirectement, qu'il s'agisse de fournisseurs ou de fabricants, y compris leurs maisons mères, filiales, divisions, agents, salariés, représentants et sous-traitants et autres sociétés, ainsi que toute raison sociale et marque qu'elle utilise s'agissant de la vente de produits ou de leurs matières premières à, pour ou pour le compte de Sas Rozenbal France) ;



#### **ROZENBLIT S.A.S.**

Z.I. de Courtine – 297 Rue du Petit Mas - BP 21010  
84096 Avignon Cedex 09 – France - Tél. 33 4 90 14 71 00  
Fax : 33 4 90 85 60 61 - e mail : [rozenblit@rozenblit.fr](mailto:rozenblit@rozenblit.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 078 000 €  
SIRET 342 248 499 00010 - RC 87 B 399 - APE 366 C  
SIREN 342 248 499 – N° intracommunautaire FR 24 342 248 499



- 1.1.2. tous les sites de fabrication qu'utilise le fournisseur pour produire ses produits ou leurs matières premières pour ou pour le compte de Sas Rozenbal France (« sites de fabrication ») ;
- 1.1.3. tous les produits ou leurs matières premières fabriqués et/ou produits pour ou pour le compte de Sas Rozenbal France, que Sas Rozenbal France en soit l'importateur attesté ou non ;
- 1.1.4. tous les produits expédiés pour ou pour le compte de Sas Rozenbal France à destination de tous pays où Sas Rozenbal France vend ou distribue ses produits ;
- 1.1.5. l'ensemble des salariés des fournisseurs ou des sites de fabrication (par salarié on comprend tout salarié actuel, ancien ou retraité, manœuvre, ouvrier, employé, cadre ou consultant du fournisseur employé ou engagé, directement ou indirectement, à fin de prestation de services en rapport à ou pour Sas Rozenbal France).

1.2. L'objet du présent *Code de conduite fournisseurs* est d'exposer les normes minimales de conduite exigées des fournisseurs et des sites de fabrication désirant travailler avec Sas Rozenbal France. Il est exigé des fournisseurs et des sites de fabrication.

- 1.2.1. de se conformer à l'ensemble de la législation en vigueur dans tout pays où ils exercent leur activité et de faire la preuve qu'ils répondent toujours aux exigences prescrites ou les excèdent (par « législation en vigueur » on comprend, s'agissant de tout fournisseur, toute loi nationale, étrangère, fédérale, d'État, arrêté municipal, déclaration de principe, directive, règle, interprétation administrative, réglementation, arrêté, ordonnance, jugement, décret ou autre exigence de toute entité publique applicable au fournisseur) ;
- 1.2.2. d'avoir des pratiques honnêtes et humaines envers leurs salariés ;
- 1.2.3. d'assurer l'hygiène et la sécurité au travail ;
- 1.2.4. de protéger l'environnement dans tout pays où ils exercent leur activité.

### 1.3. INSPECTIONS

- 1.3.1. Sas Rozenbal France se réserve le droit d'inspection et de vérification de tous les fournisseurs et sites de fabrication, par lui-même ou par des tierces parties autorisées à cet effet, et ce à tout moment et avec ou sans préavis.



#### ROZENBLIT S.A.S.

Z.I. de Courtine – 297 Rue du Petit Mas - BP 21010  
84096 Avignon Cedex 09 – France - Tél. 33 4 90 14 71 00  
Fax : 33 4 90 85 60 61 - e mail : [rozenblit@rozenblit.fr](mailto:rozenblit@rozenblit.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 078 000 €  
SIRET 342 248 499 00010 - RC 87 B 399 - APE 366 C  
SIREN 342 248 499 – N° intracommunautaire FR 24 342 248 499



1.3.2. Les fournisseurs doivent également permettre aux clients de Sas Rozenbal France d'inspecter et de vérifier leurs sites de fabrication si, dans la mesure du raisonnable, les clients le demandent ou l'exigent comme condition de leur collaboration avec Sas Rozenbal France.

1.4. *DOCUMENTATION* – Les fournisseurs et les sites de fabrication s'engagent à conserver sur site toute la documentation nécessaire à la vérification du bon respect des termes du présent *Code de conduite fournisseur* et de tous accords entre le fournisseur et Sas Rozenbal France, cette documentation devant être exacte (c'est-à-dire exempte de toute tentative de falsification ou de tromperie) et mise promptement à disposition sur simple demande de tout représentant de Sas Rozenbal France procédant à vérification.

## 2. EMPLOI

### 2.1. *INFORMATION*

2.1.1. Les fournisseurs et les sites de fabrication doivent informer tous leurs salariés au moment de l'embauche de leurs conditions d'emploi, lesquelles doivent être conformes à la législation et aux principes et procédures du fournisseur et du site de fabrication.

2.1.2. Les fournisseurs ou les sites de fabrication doivent conclure avec leurs salariés un contrat de travail écrit et signé par les deux parties explicitant les conditions d'emploi, bénéficiant de toutes autorisations officielles et, si nécessaire, portant tous cachets officiels nécessaires.

2.1.3. Les fournisseurs et les sites de fabrication ne sauraient retenir de dépôts de garantie de leurs salariés comme condition de leur emploi.

2.1.4. Chaque salarié doit rester à tout moment détenteur de sa carte d'identité.

### 2.2. *SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX*

2.2.1. Les salaires que paient fournisseurs et sites de fabrication doivent être égal au salaire minimum légal ou au salaire équivalent au salaire usuel pour le même type de travail dans le secteur ou dans un secteur équivalent pour une entreprise de même type dans la même zone géographique, la valeur la plus élevée s'appliquant. Les jours fériés et les congés payés annuels sont à payer aux salariés conformément à la législation en vigueur.

2.2.2. Les avantages sociaux seront au minimum ceux prévus par la législation en vigueur.

2.2.3. Les fournisseurs et les sites de fabrication fourniront à leurs salariés un bulletin de paie faisant état de manière compréhensible des jours travaillés, du salaire quotidien ou aux



#### **ROZENBLIT S.A.S.**

Z.I. de Courtine – 297 Rue du Petit Mas - BP 21010  
84096 Avignon Cedex 09 – France - Tél. 33 4 90 14 71 00  
Fax : 33 4 90 85 60 61 - e mail : [rozenblit@rozenblit.fr](mailto:rozenblit@rozenblit.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 078 000 €  
SIRET 342 248 499 00010 - RC 87 B 399 - APE 366 C  
SIREN 342 248 499 – N° intracommunautaire FR 24 342 248 499



pièces, des heures supplémentaires et de leurs taux respectifs, des primes, des avantages sociaux et des retenues légales ou contractuelles. Il y a lieu de détailler de façon claire la ventilation du salaire, part salariale et retenues légitimes comprises. Les salaires sont à payer en temps voulu au moins une fois par mois, ou plus fréquemment en fonction de la législation en vigueur.

2.2.4. Les fournisseurs et les sites de fabrication ne sauraient pratiquer de retenues sur salaires comme mesure disciplinaire, sauf si la loi l'autorise, et ce avec l'accord exprès du salarié.

2.2.5. Les fournisseurs et les sites de fabrication ne sauraient modifier ou résilier les contrats de travail à la seule fin d'éviter le paiement d'avantages sociaux.

### 2.3. HEURES DE TRAVAIL

2.3.1. Les fournisseurs et les sites de fabrication se conformeront à la législation en vigueur et aux normes du secteur s'agissant des heures de travail, tout en donnant à leurs salariés au moins un jour de repos par période de sept jours.

2.3.2. Il doit être possible aux salariés de refuser des heures supplémentaires sans être menacés de pénalités, punitions ou renvoi. Si toutefois des heures supplémentaires sont nécessaires ou obligatoires, surtout là où le travail est saisonnier, fournisseurs et sites de fabrication doivent en informer les salariés au moment de l'embauche. Les dépassements d'heures supplémentaires légaux doivent être régis conformément à la législation en vigueur.

2.3.3. Fournisseurs et sites de fabrication doivent payer à leurs salariés les heures supplémentaires à un taux supérieur au taux horaire normal et conformément à la législation en vigueur.

2.4. *PAUSES* – Fournisseurs et sites de fabrication doivent permettre à leurs salariés de prendre toutes les pauses que prescrit la législation en vigueur, et en tous cas toutes pauses, pauses déjeuner et pauses toilettes raisonnables.

2.5. *DISCRIMINATION* – Fournisseurs et sites de fabrication ne sauraient pratiquer aucune discrimination à l'encontre de leurs salariés ou salariés potentiels s'agissant de leur embauche ou autres conditions de travail du fait de la race, la couleur, l'origine nationale, le genre, la religion, l'âge, le handicap, les opinions politiques, l'orientation sexuelle, la classe ou la caste, la situation de famille, la maternité ou l'adhésion à des organisations de travailleurs de type syndicats, ou tous autres éléments susceptibles de discrimination.

2.6. *DISCIPLINE* – Fournisseurs et sites de fabrication ne sauraient menacer leurs salariés ni faire usage à leur encontre de punitions corporelles, de tout type de mauvais traitement ou de



#### **ROZENBLIT S.A.S.**

Z.I. de Courtine – 297 Rue du Petit Mas - BP 21010  
84096 Avignon Cedex 09 – France - Tél 33 4 90 14 71 00  
Fax : 33 4 90 85 60 61 - e mail : [rozenblit@rozenblit.fr](mailto:rozenblit@rozenblit.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 078 000 €  
SIRET 342 248 499 00010 - RC 87 B 399 - APE 366 C  
SIREN 342 248 499 – N° intracommunautaire FR 24 342 248 499



harcèlement, qu'il soit mental, physique (y compris sexuel) ou verbal, ni de toute autre forme d'intimidation. Les fournisseurs et sites de fabrication doivent traiter tous leurs salariés avec respect et dignité. Toutes les mesures disciplinaires prises à l'encontre des salariés doivent faire l'objet d'un justificatif.

**2.7. AGENCES DE PLACEMENT** – Si les fournisseurs ou les sites de fabrication ont recours à des agences de placement pour le recrutement et l'embauche de leurs salariés, c'est à eux qu'il incombe de payer tous frais afférents, lesquels ne sauraient en aucun cas faire l'objet de retenues sur salaire ni être facturés de quelque manière que ce soit aux salariés.

### **3. TRAVAIL DES ENFANTS**

**3.1.** Fournisseurs et sites de fabrication doivent se conformer à l'ensemble de la législation en vigueur et n'employer que des personnes au-dessus soit de l'âge de travail minimum légal soit de l'âge de quinze ans, en appliquant la valeur la plus élevée, soit de l'âge de la scolarité obligatoire. S'applique l'âge de dix-huit ans minimum pour les travaux exigeant une certaine maturité ou présentant des risques.

**3.2.** Les fournisseurs et les sites de fabrication doivent disposer de justificatifs officiels de la date de naissance de chaque salarié, et, si rien n'est disponible, appliquer une méthode valable et fiable d'évaluation ou de confirmation de l'âge de chaque salarié. L'âge de travail minimum s'applique également à tout travail en sous-traitance partielle ou totale, à domicile ou artisanale.

### **4. TRAVAIL FORCE, TRAVAIL SOUS CONTRAT A LONG TERME**

**4.1.** Les fournisseurs et sites de fabrication ne sauraient utiliser de travail forcé, non rémunéré, sous contrat à long terme, ni le travail de prisonniers. Aucun salarié ne saurait être forcé à travailler, toute forme de travail devant être volontaire.

**4.2.** Travail sous contrat d'étrangers – Le travail de travailleurs sous contrat étrangers embauchés pour cause de pénurie de main d'œuvre doit se faire dans le plein respect de la législation du travail du pays hôte. Ils doivent disposer d'un contrat de travail écrit dans une langue qu'ils peuvent lire et comprendre et qu'ils auront accepté avant leur départ de leur pays d'origine. D'éventuelles commissions de recrutement sont à la charge du fournisseur ou du site de fabrication. Les travailleurs étrangers doivent rester en possession à tout moment de leur



#### **ROZENBLIT S.A.S.**

Z.I. de Courtine – 297 Rue du Petit Mas - BP 21010  
84096 Avignon Cedex 09 – France - Tél. 33 4 90 14 71 00  
Fax : 33 4 90 85 60 61 - e mail : [rozenblit@rozenblit.fr](mailto:rozenblit@rozenblit.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 078 000 €  
SIRET 342 248 499 00010 - RC 87 B 399 - APE 366 C  
SIREN 342 248 499 – N° intracommunautaire FR 24 342 248 499



passport et de leur visa ; les fournisseurs, sites de fabrication ou toute autre tierce partie ne sauraient à aucun moment les leur confisquer.

## **5. HYGIENE ET SECURITE**

- 5.1.** Les fournisseurs et les sites de fabrication doivent assurer l'hygiène et la sécurité au travail de leurs salariés et se conformer pleinement à l'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité destinées à réduire au minimum les risques que prévoient la législation en vigueur ou tous règlements intérieurs ou procédures du fournisseur ou du site de fabrication. Il y a lieu de prendre toutes mesures pour réduire au minimum les causes de risques inhérents à un environnement de travail.
- 5.2.** Les fournisseurs et sites de fabrication doivent nommer un directeur de l'hygiène et de la sécurité de ses salariés, lequel cadre doit procéder à des contrôles réguliers destinés à assurer la pleine conformité avec les exigences ci-dessus.
- 5.3.** Les fournisseurs et sites de fabrication ne se contentent pas de répondre aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité que prévoit la législation en vigueur, ou d'aller au-delà. Ils doivent en outre assurer ce qui suit.

### **5.3.1. FORMATION A L'HYGIENE ET A LA SECURITE**

- 5.3.1.1.** Les salariés doivent bénéficier régulièrement d'une formation les sensibilisant à l'importance de l'hygiène et de la sécurité.
- 5.3.1.2.** Procédures de prévention des accidents et des dommages corporels aux salariés – Il y a lieu de mettre en place des consignes de sécurité et un affichage de sécurité bien visibles par les salariés, et/ou de mettre à disposition des manuels pour la conduite et la manutention en sécurité des équipements et des matériaux dangereux ou inflammables, et ce dans une langue et sous une forme que tous les salariés puissent lire et comprendre.
- 5.3.1.3.** Il ya lieu de fournir une formation en bonne et due forme aux salariés utilisant des matériaux dangereux ou inflammables ou conduisant des équipements dangereux.

### **5.3.2. PREMIERS SECOURS**

- 5.3.2.1.** Il doit se trouver sur site et à proximité des salariés, et ce pendant la totalité de leurs heures de présence, du personnel dûment formé aux premiers secours et des trousse de premier secours.
- 5.3.2.2.** En cas de blessures sérieuses, les salariés doivent être promptement amenés au centre médical le plus proche pour y bénéficier d'un traitement médical approprié.



#### **ROZENBLIT S.A.S.**

Z.I. de Courtine – 297 Rue du Petit Mas - BP 21010  
84096 Avignon Cedex 09 – France - Tél. 33 4 90 14 71 00  
Fax : 33 4 90 85 60 61 - e mail : [rozenblit@rozenblit.fr](mailto:rozenblit@rozenblit.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 078 000 €  
SIRET 342 248 499 00010 - RC 87 B 399 - APE 366 C  
SIREN 342 248 499 – N° intracommunautaire FR 24 342 248 499



5.3.2.3. C'est à titre gratuit que les salariés doivent bénéficier de ces prestations de premier secours.

#### 5.3.3. SORTIES ET ESCALIERS DE SECOURS

5.3.3.1. Il doit exister des sorties et des escaliers de secours facilement accessibles, au minimum à chaque extrémité de chaque niveau de chaque installation, et en plus grand nombre pour des installations de taille importante.

5.3.3.2. Toutes les sorties et tous les escaliers de secours doivent être clairement repérés, exempts d'obstacles, non verrouillés et empruntables pour toute évacuation d'urgence pendant la totalité des heures de présence des salariés.

Il y a lieu en outre d'assurer le bon dégagement de toutes allées et cheminements y menant.

#### 5.3.4. SECURITE INCENDIE ET ÉVACUATION D'URGENCE

5.3.4.1. Il y a lieu de procéder à des exercices d'évacuation d'urgence au moins deux fois par an, et ce en désignant pour chaque étage de chaque installation et pour chaque zone des responsables, dûment formés, pour contrôler l'évacuation en toute sécurité et en bon ordre des tous les salariés.

5.3.4.2. Il doit se trouver à chaque étage et dans chaque zone de chaque installation des extincteurs et/ou des tuyaux d'incendie en nombre suffisant, visibles et accessibles aux salariés, en bon état de marche, ainsi que des fournitures de premiers secours en quantité suffisante. Cet équipement et ces fournitures doivent être vérifiés et réapprovisionnés régulièrement ou selon les besoins. Du personnel doit être formé à la bonne utilisation de ces équipements et fournitures.

#### 5.3.5. VENTILATION ET ÉCLAIRAGE

5.3.5.1. Les zones de travail doivent bénéficier d'une ventilation adéquate assurée par des fenêtres et des ventilateurs. Par temps chaud, des ventilateurs doivent être disponibles en quantité suffisante pour assurer le bien-être des salariés. Par temps froid, il y a lieu d'assurer un chauffage suffisant et sans risques.

5.3.5.2. Les salariés doivent bénéficier d'une bonne ventilation naturelle et forcée dans toutes les zones où se font des travaux de peinture, de pulvérisation ou de sablage, ou bien où s'utilisent des produits chimiques ou des solvants,



#### **ROZENBLIT S.A.S.**

Z.I. de Courtine – 297 Rue du Petit Mas - BP 21010  
84096 Avignon Cedex 09 – France - Tél. 33 4 90 14 71 00  
Fax : 33 4 90 85 60 61 - e mail : [rozenblit@rozenblit.fr](mailto:rozenblit@rozenblit.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 078 000 €  
SIRET 342 248 499 00010 - RC 87 B 399 - APE 366 C  
SIREN 342 248 499 – N° intracommunautaire FR 24 342 248 499



5.3.5.3. Les salariés doivent bénéficier d'un éclairage et d'espace suffisants pour assurer leur bien-être.

#### 5.3.6. ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

5.3.6.1. Il doit être exigé des salariés effectuant des travaux de peinture, de pulvérisation ou de sablage le port de masques et autres types de vêtements de protection, et ce de la fourniture à titre gratuit du fournisseur ou du site de fabrication.

5.3.6.2. Dans les zones où le travail peut présenter d'autres risques physiques il doit être exigé des salariés le port d'équipements de protection personnels adéquats de type vêtements et lunettes de sécurité, protège-oreilles, casques, chaussures de sécurité et autres, et ce de la fourniture à titre gratuit du fournisseur ou du site de fabrication.

5.3.7. *MACHINES ET EQUIPEMENTS* – Les machines et équipements qu'utilisent les salariés doivent tous être bien adaptés à l'usage auxquels ils sont destinés, exempts de désordres notables et en bon état de marche, et de plus être dûment équipés de dispositifs de sécurité en bon état de marche et être entretenus et contrôlés régulièrement.

5.3.8. *MANUTENTION, STOCKAGE ET ELIMINATION DES MATIERES DANGEREUSES* – Il ya lieu de fournir aux salariés les informations nécessaires à la manipulation des matières dangereuses. Tous les matériaux dangereux et inflammables doivent être correctement étiquetés, stockés en toute sécurité et éliminés conformément à la législation en vigueur.

5.3.9. *INSTALLATIONS SANITAIRES* – Les salariés doivent disposer de cabinets de toilette et de la possibilité de se laver les mains. Les sanitaires doivent être en nombre suffisant et propres.

5.3.10. *EAU POTABLE* – Les salariés doivent disposer d'eau potable, et ce à tout moment pendant la totalité de leurs heures de présence, et sans restrictions indues empêchant un accès raisonnable et une consommation normale.

5.3.11. *DROGUES ILLEGALES* – Il y a lieu d'interdire l'usage, la détention, la distribution et/ou la vente des drogues illégales.

5.3.12. *LIBERTE DE MOUVEMENT* – Les salariés doivent, en dehors des heures de travail, disposer de leur entière liberté de mouvement à l'extérieur du site de fabrication, en dehors d'éventuelles restrictions, dans la mesure du raisonnable, pour raisons de sécurité.

## 6. PRESTATIONS ANNEXES



### ROZENBLIT S.A.S.

Z.I. de Courtine – 297 Rue du Petit Mas - BP 21010  
84096 Avignon Cedex 09 – France - Tél. 33 4 90 14 71 00  
Fax : 33 4 90 85 60 61 - e mail : [rozenblit@rozenblit.fr](mailto:rozenblit@rozenblit.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 078 000 €  
SIRET 342 248 499 00010 - RC 87 B 399 - APE 366 C  
SIREN 342 248 499 – N° intracommunautaire FR 24 342 248 499



S'appliquent les conditions suivantes lorsque le contrat de travail ou une autre convention prévoit des prestations annexes..

**6.1.** Les logements et les sanitaires fournis aux salariés doivent répondre aux exigences de la législation en vigueur.

**6.2.** Les logements doivent être distincts des installations de production où les salariés travaillent.

**6.3.** Les fournisseurs et les sites de fabrication doivent également assurer la fourniture au minimum des éléments ci-après.

**6.3.1. LOGEMENT** – S'appliquent au logement les mêmes exigences minimales en matière d'hygiène et de sécurité que celles stipulées à l'art. 5 Hygiène et Sécurité ci-dessus.

**6.3.1.1.** Chaque salarié doit disposer à titre gratuit de son propre lit et de draps propres.

**6.3.1.2.** Les salariés et les salariées doivent être logés séparément.

**6.3.1.3.** Salariés et salariées doivent disposer séparément et en nombre suffisant de W.C. et de salles d'eau équipées d'eau courante froide et chaude.

**6.3.1.4.** Les résidents doivent être libres d'aller et de venir en dehors des heures de travail, les seules restrictions étant imposées, dans la mesure du raisonnable, pour des raisons de sécurité et de confort ; il est possible d'instaurer, dans la mesure du raisonnable, règles, règlements et couvre-feux pour assurer la sécurité et le confort des résidents, sans pour autant que cela n'affecte les droits civils des salariés.

**6.3.2. REPAS** – Il doit être fourni à tous les salariés un minimum de trois repas répondant au moins à ou dépassant les besoins alimentaires normalisés, ce sans frais ou bien pour un coût minime subventionné.

**6.3.3. SERVICES** – S'il est fournit aux salariés certaines prestations annexes, de type magasin, cela doit être à coût réel ou à un coût qui ne soit pas supérieur au prix du marché local pour les mêmes produits ou des produits similaires.

## **7. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**7.1.** Les fournisseurs et les sites de fabrication doivent au minimum se conformer à l'ensemble de la législation en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement. En l'absence



### **ROZENBLIT S.A.S.**

Z.I. de Courtine – 297 Rue du Petit Mas - BP 21010  
84096 Avignon Cedex 09 – France - Tél. 33 4 90 14 71 00  
Fax : 33 4 90 85 60 61 - e mail : [rozenblit@rozenblit.fr](mailto:rozenblit@rozenblit.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 078 000 €  
SIRET 342 248 499 00010 - RC 87 B 399 - APE 366 C  
SIREN 342 248 499 – N° intracommunautaire FR 24 342 248 499



d'une telle législation, il incombe aux fournisseurs et aux sites de fabrication d'agir de façon responsable et d'adopter des procédures assurant un bon respect de l'environnement.

7.2. Les fournisseurs et les sites de fabrication doivent disposer d'un système de gestion de l'environnement et le mettre dûment en œuvre.

7.3. Les fournisseurs et les sites de fabrication doivent disposer d'un plan d'urgence environnementale efficace.

7.4. Les fournisseurs et les sites de fabrication doivent au minimum répondre aux exigences ci-après, ou aller au-delà.

7.4.1. Tous les matériaux et les produits chimiques dangereux doivent être éliminés conformément à la législation en vigueur. Le traitement des eaux et le recyclage doivent se faire au minimum conformément à la législation en vigueur, ou aller au-delà.

7.4.2. Certains procédés de fabrication polluants ne doivent être mis en œuvre que conformément à la législation en vigueur, et s'accompagner obligatoirement d'un traitement des eaux adéquat dans des installations adéquates.

7.4.3. Les fournisseurs et les sites de fabrication doivent s'abstenir d'utiliser des produits chimiques affectant la couche d'ozone ou susceptibles de mettre en danger à court ou à long terme la santé des salariés ou de la population et/ou d'endommager l'environnement.

7.4.4. Les sites de fabrication doivent être dotés d'équipements permettant la détection et la gestion des matières dangereuses ou polluantes se répandant accidentellement. Ils doivent promptement aviser les autorités compétences de tout incident et prendre les mesures nécessaires.

\*\*\*\*\*

Il incombe aux fournisseurs et aux sites de fabrication de prendre connaissance du présent *Code de conduite fournisseurs* et de s'y conformer, ainsi que d'informer Sas Rozenbal France (ou de l'un de ses cadres) de toute situation faisant qu'ils iraient à l'encontre de ce code. On attend des fournisseurs et des sites de fabrication qu'ils veillent par eux-mêmes à son bon



**ROZENBLIT S.A.S.**

Z.I. de Courtine – 297 Rue du Petit Mas - BP 21010  
84096 Avignon Cedex 09 – France - Tél. 33 4 90 14 71 00  
Fax : 33 4 90 85 60 61 - e mail : [rozenblit@rozenblit.fr](mailto:rozenblit@rozenblit.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 078 000 €  
SIRET 342 248 499 00010 - RC 87 B 399 - APE 366 C  
SIREN 342 248 499 – N° intracommunautaire FR 24 342 248 499



# ROZENBLIT

respect. C'est pourquoi Sas Rozenbal France encourage fortement les fournisseurs et les sites de fabrication à élaborer et à appliquer un code de responsabilité sociale et à adopter ou mettre en place un système de gestion permettant d'assurer qu'il est bien répondu aux exigences du présent *Code de conduite fournisseurs*.

En plus de tous autres droits dont Sas Rozenbal France est susceptible de bénéficier en vertu de tous accords conclus avec un fournisseur ou un site de fabrication, Sas Rozenbal France se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, s'il s'avérait qu'un fournisseur ou un site de fabrication ne répond pas ou manque à toute disposition du présent *Code de conduite fournisseurs*, ou se comporte par ailleurs en contradiction avec son esprit,

1/ de cesser ses relations commerciales avec lui, y compris l'annulation de toutes commandes en cours, ou bien

2/ d'exiger des mesures correctives dans un délai acceptable, et/ou d'élaborer avec le fournisseur ou le site de fabrication un programme de redressement acceptable pour permettre la poursuite ou la reprise des relations commerciales.

Le soussigné accuse bonne réception du présent *Code de conduite fournisseurs* et convient de s'y conformer par le biais de l'acceptation du cahier des charges.

Le président,  
Sas Rozenbal France  
Michel Cozzolino

**S.A. ROZENBLIT**  
Capital 3 078 000 €  
Rue du Petit Mas  
Z.I. Courtine - BP 1010  
84096 AVIGNON Cedex 9  
Tél. 04 90 14 71 00 - Fax 04 90 85 60 61  
Siret - 342 248 499 00010  
N° TVA Intra : FR 24 342248499



#### ROZENBLIT S.A.S.

Z.I. de Courtine – 297 Rue du Petit Mas - BP 21010  
84096 Avignon Cedex 09 – France - Tél. 33 4 90 14 71 00  
Fax : 33 4 90 85 60 61 - e mail : [rozenblit@rozenblit.fr](mailto:rozenblit@rozenblit.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 078 000 €  
SIRET 342 248 499 00010 - RC 87 B 399 - APE 366 C  
SIREN 342 248 499 – N° intracommunautaire FR 24 342 248 499

